

ORDONNANCE N°74-38 du 9 mai 1974

modifiant l'Ordonnance n° 33/PR/MFPTT
du 28 septembre 1967 portant Code du
Travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT ,

- VU la proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le décret n° 72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du
Gouvernement et les textes modificatifs subséquent ;
VU le décret n° 72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les
services rattachés à la Présidence de la République et
fixant les attributions des membres du Gouvernement et
le décret n° 73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU l'Ordonnance n° 33/PR/MFPTT du 28 septembre 1967 portant
Code du Travail ;
VU le décret n° 73-13 du 17 janvier 1973 portant organisation du
Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;
SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Travail.
Le Conseil des Ministres entendu .

O R D O N N E

Article 1er.- Les dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance n° 33/
PR/MFPTT du 28 Septembre 1967 portant Code du Travail sont abrogées et
remplacées par celles qui suivent.

Article 25 nouveau.- Tout contrat de travail stipulant une durée dé-
terminée supérieure à trois mois ou nécessitant l'installation du
travailleur hors de sa résidence habituelle doit être, après visite
médicale de celui-ci, constaté par écrit. Ce contrat est visé par
le Directeur Général du Travail, de la Main-d'oeuvre et des Lois
Sociales.

La demande de visa incombe à l'employeur.

Si le visa est refusé, le contrat est nul de plein droit.

Si l'omission du visa est due au fait de l'employeur, le
travailleur aura droit de faire constater la nullité du contrat et
pourra, s'il y a lieu, réclamer des dommages et intérêts.

Le retour du travailleur au lieu de sa résidence habituelle
est, dans ces deux cas, supporté par l'employeur.

Si l'autorité compétente, pour accorder le visa, n'a pas fait connaître sa décision dans les 30 jours qui suivent la demande de visa, celui-ci sera réputé avoir été accordé.

Article 2.- Les contrats de travail des travailleurs expatriés sont obligatoirement conclus pour une durée déterminée qui ne peut excéder deux ans. Leur renouvellement ou prorogation, s'il y a lieu doit être sollicité à la Direction Générale du Travail, de la Main d'Ouvre et des Lois Sociales, trois mois avant leur expiration.

Article 3.- Les formes et modalités d'établissement du contrat de travail seront fixées par Arrêté du Ministre de la Fonction Publique et du Travail après avis du Conseil National du Travail.

Article 4.- Seront punis d'une amende de 400 à 4 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 4 000 à 10 000 francs les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente Ordonnance.

Article 5.- La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 9 mai 1974

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, chargé de l'intérim,

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

Chef de Bataillon Pierre KOFFI

Ampliations : PR 8 - SGG 4 - MFPT 15 - MEF 8 - DGTMOLS 15 - Autres
Ministères 10 - CFR 4 - Chambre de Commerce 4. SPD 2 DGFR-DP 6 IAA 1
DCCT-IGF-CHI-Gde Chanc. 4 DGP-DGAJL-INDM 6 - CDSS 1 DTP 1 O.P.T. 1
PAC 2 ODAMAP 2 JORD 1